

**Division de l'Organisation Scolaire,  
des Établissements et des Personnels (DOSEP)  
Gestion collective des personnels du 1<sup>er</sup> degré public**

Affaire suivie par :  
Dominique CAILLOT  
Tél : 03 86 21 70 18  
Mél : [djp58.1degre@ac-dijon.fr](mailto:djp58.1degre@ac-dijon.fr)  
19 Place Saint-Exupéry  
CS 70074  
58 028 Nevers cedex

Nevers, le 5 avril 2024

L'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services  
de l'Éducation nationale de la Nièvre

à

Mesdames et messieurs les IEN  
pour information

Mesdames et messieurs  
les enseignants du premier degré  
pour attribution

**Objet** Avancement au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle – rentrée 2024

**Références** Décret n° 2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'Éducation nationale relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale

Décret n° 2023-721 n° 2023-720 du 4 août 2023 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale

Lignes directrices de gestion relatives aux promotions et à valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports parues au BOEN spécial n°3 du 7 décembre 2023

Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels enseignants du premier degré (comité social d'administration du 2 février 2024).

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles hors classe.

Le décret n° 2023-720 du 4 août 2023 et les lignes directrices de gestion relatives aux promotions parues au BOEN du 7 décembre 2023 ont réformé l'avancement à la classe exceptionnelle. L'accès à la classe exceptionnelle n'est plus conditionné par les fonctions exercées (fin des deux viviers).

### **I - Conditions d'inscription :**

Les professeurs des écoles peuvent être promus au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle s'ils ont atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon de la hors classe au 31 août 2024.

Les personnels doivent être :

- en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2024,
- en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant.

Les personnels en disponibilité et qui ont exercé une activité professionnelle dans les conditions requises conformément aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019, sont également promouvables.

## **II - Modalités d'établissement du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle**

### **1) Examen des dossiers**

Les candidats n'ont pas à faire acte de candidature. Les professeurs des écoles promouvables sont invités à se connecter à I-Prof s'ils souhaitent enrichir leur dossier individuel. Ils pourront alors vérifier et actualiser les données en saisissant dans le menu « votre CV » les différents éléments qu'ils souhaitent faire figurer dans leur dossier.

La période d'actualisation des dossiers des enseignants se déroulera du 14 au 30 avril 2024.

Dans un premier temps, l'IEN de circonscription formule un avis via I-Prof sur chacun des agents promouvables relevant de sa responsabilité.

Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable,
- Favorable,
- Défavorable.

L'avis se fonde sur une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent en tenant compte de l'ensemble de sa carrière, de son implication en faveur de la réussite des élèves, de son engagement dans la vie de l'établissement, de la richesse et de la diversité de son parcours professionnel.

Pour cela l'IEN s'appuie notamment sur le CV du dossier I-Prof de l'enseignant.

Les avis très favorables et défavorables doivent être motivés. Les avis très favorables sont reconduits annuellement, sauf exception motivée. Les baisses d'avis entre deux campagnes doivent être motivés.

Les avis émis par le corps d'inspection sont portés à la connaissance des agents concernés à compter du 7 juin 2024. Ils ne sont pas susceptibles de recours.

Dans un second temps, l'IA-Dasen effectue une première sélection après avoir notamment examiné l'ensemble des avis très favorables.

A valeur professionnelle égale les critères de départage, à valeur professionnelle égale, sont les suivants :

- ancienneté dans le corps,
- ancienneté dans le grade,
- échelon,
- ancienneté dans l'échelon.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Le tableau d'avancement est arrêté dans la limite du contingent alloué pour le département de la Nièvre.

Les agents sont informés du résultat par affichage des promus sur le site internet de la DSDEN, et par transmission de l'arrêté individuel de promotion pour les personnels promus.

## 2) Calendrier

<b>10 avril 2024</b>	<b>Information I-Prof à destination des professeurs des écoles de la hors classe au 5<sup>e</sup> échelon les informant de l'ouverture de la campagne</b>
<b>du 14 au 30 avril 2024</b>	<b>Mise à jour du CV dans I-Prof</b>
<b>du 1<sup>er</sup> au 24 mai 2024</b>	<b>Saisie des avis par les IEN</b>
<b>7 juin 2024</b>	<b>Affichage des avis primaires dans I-Prof</b>
<b>12 juillet 2024</b>	<b>Publication des résultats sur le site de la DSDEN</b>

## 3) Nomination et classement

Les nominations au grade de la classe exceptionnelle sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué, à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année considérée.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la classe exceptionnelle sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la hors classe compte non tenu des bonifications indiciaires. Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret N° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié.

L'exercice d'au moins six mois de fonction en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Signé,

**Pascale NIQUET-PETIPAS**

Division de l'Organisation Scolaire,  
des Établissements et des Personnels (DOSEP)  
Gestion collective des personnels du 1<sup>er</sup> degré public  
Affaire suivie par :  
Dominique CAILLOT  
Tél : 03 86 21 70 18  
Mél : dip58.1degre@ac-dijon.fr  
19 Place Saint-Exupéry  
CS 70074  
58 028 Nevers cedex